



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2015-APC-05-IC
CJ**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
(instauration de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement
sis rue du Général de Gaulle 51400 SEPT SAULX)

Société LUZEAL
siège social :30 route de Rethel
08310 PAUVRES

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;
- les arrêtés préfectoraux 92.A.53.IC du 5 octobre 1992 et 93.A.30.IC du 28 juillet 1993 réglementant les activités exercées sur le site ;
- l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 2 juillet 2010 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'étude de dangers de décembre 2006 transmise en juin 2007, puis les compléments apportés par la société LUZEAL pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SEPT-SAULX ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2014 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2014 ;
- la lettre recommandée adressée le 12 décembre 2014 à l'exploitant (accusé de réception le 15 décembre 2014) afin de lui notifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et de lui permettre de faire connaître ses éventuelles observations dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier en cause ;
- l'absence de courrier adressé au Préfet par M. le Directeur Général de la société LUZEAL pour lui notifier ses observations sur le projet d'arrêté valant accord tacite.

CONSIDÉRANT :

- que l'établissement Luzéal exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

- que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques du moment ;
- qu'il convient, conformément à l'article L 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'après plusieurs versions d'étude de dangers menées par des bureaux d'études différents, l'inspection des installations classées constate que les conclusions divergent en particulier sur les mesures de maîtrise de risque à mettre en œuvre et leur faisabilité technique.
- qu'il existe encore des manquements importants, dans l'étude de dangers, qui ne permettent pas de conclure définitivement sur la maîtrise des risques. Ces manquements concernent tout particulièrement la survenue éventuelle d'explosions secondaires et les mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre pour éviter que de tels accidents, aux conséquences importantes, ne se produisent.

La société entendue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société LUZEAL à SEPT-SAULX est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes. L'exploitant doit pouvoir justifier, par tout moyen nécessaire, du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 2 juillet 2010 sont abrogées.

Article 2 - DESCRIPTION DES SILOS DE STOCKAGE

Les installations classées relevant de la rubrique 2160 sont organisées de la façon suivante :

- un silo vertical de conception béton d'une capacité de 8800 m³ ;
- un silo vertical métallique d'une capacité totale de 18160 m³ ;
- quatre silos fonds plats de capacité 5333 m³ pour l'un, de 2000 m³ pour deux autres et de 11 520 m³ pour le quatrième.

Le silo vertical béton est utilisé exclusivement pour le stockage de pépins de raisins et de pulpes de betteraves ou de produits présentant un Kst inférieur ou égal à 50 bar/m/s et une Pmax inférieure ou égale à 7.

Article 3 - ARRÊTÉ APPLICABLE

Sans préjudice des dispositions des articles suivants, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables s'appliquent aux installations mentionnées à l'article 2 de cet arrêté.

Article 4 - ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clé.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant réalise des vérifications périodiques de ces équipements protégeant de la foudre. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 7 - MAINTENANCE

L'état des équipements de manutention (a minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration est contrôlé à une fréquence adaptée, déterminée par type d'équipement par l'exploitant, et au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - EXPLOITATION, FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

Article 9 - MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les transporteurs de grains présents dans la galerie sous-cellules du silo vertical béton sont intégralement capotés et munis d'une aspiration. Si besoin, des transporteurs à chaîne sont installés en lieu et place des transporteurs à bande afin de limiter au maximum les émissions de poussières inflammables.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Article 10 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et, en cas de fuite, la résorber rapidement.

En période de manutention, l'exploitant réalise un contrôle quotidien de l'empoussièrement des installations utilisées et, si cela s'avère nécessaire, réalise un nettoyage.

Article 11 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et comprenant les moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec l'indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 9, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie situé à moins de 100 m du site, pouvant fournir un débit minimal de 44 m³/h, et une réserve d'eau de 100 m³ ;
- une colonne sèche de 65 mm, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, implantée dans la cage d'escalier du silo métallique. Elle doit permettre de desservir tous les niveaux du silo béton. Cette colonne sèche devra être réceptionnée par le SDIS au cours d'une visite opérationnelle ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

En vue de l'appui des secours en cas de sinistre, l'exploitant met en place une organisation d'astreinte 24h/24h avec un personnel qualifié. Il définit, en collaboration avec les services d'incendie et de secours, les modalités d'accès et d'intervention sur le site, dans le cas d'absence de tout personnel.

Article 12 - INERTAGE

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée aux services de secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 13 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément aux renseignements fournis par l'exploitant, le matériel fixe employé sur le site est le suivant :

	Type	Nombre	Report alarme
Cellules béton	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 ou 6 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande
Cellules métalliques	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande
H1	Sondes thermométriques fixes	20 sondes	Oui, sur tableau de commande
H2	Sondes manuelles		
H3	Sondes manuelles		

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 14 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical béton	Transporteurs à chaînes	Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à bandes	Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme Aspiration des poussières en jetée d'élévateur
	Élévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme en cas de remplacement Aspiration des poussières en tête et/ou pied
Silos métalliques	Transporteurs à chaînes	Détecteurs de bourrage
	Élévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme en cas de remplacement Aspiration des poussières en tête et/ou pied

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteurs, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Les disjoncteurs thermiques et les autres détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Article 15 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations, sauf pour les sacs en cours d'ensachage, et ne comprend aucun matériel électrique ou mécanique non conforme à la zone à risques identifiée ;
- en cas de remplacement, les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- un contrôle est réalisé au moins une fois par an afin de s'assurer du maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. Son efficacité est régulièrement vérifiée.

Article 16 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 17 - ENJINS DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés à l'extérieur des bâtiments de stockage après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur des magasins de stockage. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place, selon une fréquence définie par l'exploitant.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

Article 18 - CLASSEMENT SETI (SILOS À ENJEUX TRÈS IMPORTANTS)

L'exploitant recueille, une fois par an, les données actualisées relatives au nombre journalier de trains de voyageurs circulant sur la voie ferrée située dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers.

Dans le cas où ce nombre atteindrait la limite des 30 trains par jour, l'exploitant devra transmettre, au préfet de la Marne, une nouvelle étude de dangers adaptée au classement SETI et donc à l'environnement jugé plus sensible.

Article 19 - PROCÉDURE D'ALERTE SNCF

L'exploitant met en œuvre une procédure d'alerte en lien avec la SNCF pour qu'en cas de survenue d'un accident sur le site (incendie, explosion, projection de débris, effondrement, épanchement de grains), les trains puissent être stoppés dans les plus brefs délais.

La procédure doit faire apparaître le point kilométrique au droit duquel se trouve le silo afin de faciliter la compréhension du lieu de l'accident pour la SNCF.

Cette procédure est affichée à des endroits pertinents du site.

Cette procédure est testée une fois par an avec le concours du service compétent de la SNCF. Un rapport d'analyse de cet exercice est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A l'occasion de cet exercice, les coordonnées du service de la SNCF à prévenir en cas d'accident sont mises à jour sur la procédure d'alerte si nécessaire.

Article 20 : TIERCE EXPERTISE

L'exploitant devra fournir, **sous neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une analyse critique de l'étude de dangers pour les silos verticaux.

Le choix du tiers expert proposé par l'exploitant est soumis à l'accord de l'administration.

L'analyse critique devra porter sur les points suivants :

- validation du nombre de trains de voyageurs par jour circulant sur la voie ferrée située en bordure du site ;
- validation des paramètres d'explosibilité des poussières (Kst et Pmax) utilisés pour effectuer les calculs ;
- vérifier qu'aucun phénomène ou scénario accidentel important n'a été omis ;
- validation de la résistance à la surpression des éléments de structure (parois, toits, plafonds, etc.) constituant les enceintes pour lesquelles des modélisations d'explosion ont été effectuées (cellules, galerie sur-cellules, galeries inférieures, tour de manutention, etc.) et donc détermination des pressions de rupture de chaque enceinte ;
- validation des pressions maximales atteintes dans l'enceinte en cas d'explosion primaire et donc des zones d'effets de surpression ;
- validation de la probabilité et de la gravité (et donc de la criticité) pour chaque scénario d'accident modélisé ;
- détermination de la combinaison surface soufflable (nature, pression d'ouverture, surface) / découplage (caractéristiques de la paroi dont la résistance à la surpression) pour chaque volume pour lequel une explosion primaire a été étudiée de façon à s'assurer qu'il n'y a pas de propagation d'explosion. Si la pression d'explosion atteinte lors d'une explosion primaire est supérieure à la résistance de la paroi de découplage, il convient de proposer des solutions d'éventage de façon à faire baisser la pression maximale atteinte ou d'augmenter la résistance du découplage. En cas d'impossibilité technique de mettre en place une combinaison surface soufflable / découplage efficace, les explosions secondaires devront être étudiées et modélisées et faire l'objet d'une détermination de la probabilité, de la gravité et donc de la criticité. Cette impossibilité technique devra être correctement justifiée par une étude bâtementaire.

Dans les zones où cette impossibilité technique est avérée, il conviendra de proposer des solutions alternatives visant à réduire au maximum la survenue d'une explosion primaire de façon à réduire la probabilité.

Les découplages devant être discutés sont à minima les suivants :

- entre la galerie de reprise du silo béton et la tour de manutention du silo béton,
- entre les différents étages de la tour de manutention du silo béton,
- entre la galerie transversale reliant les silos béton et métallique et la tour de manutention du silo béton,
- entre la galerie transversale et chacune des galeries de reprise du silo métallique

D'autres découplages peuvent être nécessaires, l'analyse critique devra se positionner sur ce point.

La spécialisation du silo vertical béton pour des produits à faible potentiel d'explosibilité (pépins de raisins, pulpes de betteraves) devra être étudiée comme solution de réduction du risque.

Article 21 : RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Article 22 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 23 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : FORMULES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire de Sept-Saulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur Général de la Société LUZEAL dont le siège social est 30 rue de Rethel 08310 PAUVRES.

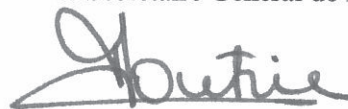
Madame le Maire de Sept-Saulx procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le

22 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

